

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas d'accident ou de maladie non visés au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail due à un accident ou à une maladie qui survient après une reprise de travail d'une durée inférieure à quatorze jours est considérée, pour la détermination du maximum de douze mois, comme la continuation de l'interruption de travail précédente;

3° en cas d'accouchement:

à six semaines avant et six semaines après l'événement;

si l'employée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement;

4° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6°: aux douze derniers mois de l'interruption.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 06.08.1968

Applicable à partir du 01.01.1968 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1969

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas d'accident ou de maladie non visés au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail due à un accident ou à une maladie qui survient après une reprise de travail d'une durée inférieure à quatorze jours est considérée, pour la détermination du maximum de douze mois, comme la continuation de l'interruption de travail précédente;

3° en cas d'accouchement:

à six semaines avant et *huit semaines* après l'événement;

si l'employée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement;

4° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6°: aux douze derniers mois de l'interruption.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 20.07.1970

Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas *d'accident* non visé au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail *qui survient, pour cause d'accident*, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente;

3° en cas *de maladie* non visée au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas d'accouchement:

à six semaines avant et huit semaines après l'événement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement.

Lorsque l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusqu'au jour de celui-ci.

5° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6°:aux douze derniers mois de l'interruption de travail

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 09.03.1977

Applicable à partir 01.01.1977 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1977

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente;

3° en cas de maladie non visée au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas d'accouchement:

à six semaines avant et huit semaines après l'événement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement.

Lorsque l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusqu'au jour de celui-ci.

5° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6°:

aux douze derniers mois de l'interruption de travail

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 25.02.1986

Applicable à partir de l'exercice de vacances en 1985

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas d'accident non visés au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente;

3° en cas de maladie non visée au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas d'accouchement:

à six semaines avant et huit semaines après l'événement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement

Lorsque l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusqu'au jour de celui-ci.

5° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6°:

aux douze derniers mois de l'interruption de travail

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 17 :

à la période pendant laquelle l'intéressée est censée atteindre le degré d'incapacité requis, sans toutefois dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 10.01.1992

Applicable à partir 01.01.1991 et pour la première fois au calcul du pécule de vacances pour l'exercice de vacances 1991

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente;

3° en cas de maladie non visée au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas d'accouchement :

à sept semaines avant et à un période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de *sept* semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement *peut être* prolongée d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la *septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement*. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de *sept* jours qui précède la date de l'accouchement.

Lorsque l'accouchement *n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin*, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusque *et y compris le jour qui précède celui-ci*;

5° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6°:

aux douze derniers mois de l'interruption de travail

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 17 :

à la période pendant laquelle l'intéressée est censée atteindre le degré d'incapacité requis, sans toutefois dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 22.09.1993
Applicable à partir 01.01.1990

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° :

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente;

3° en cas de maladie non visée au 1°:

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas d'accouchement :

les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971.

5° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6°:

aux douze derniers mois de l'interruption de travail

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 17 :

à la période pendant laquelle est censée atteindre le degré d'incapacité requis, sans toutefois dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement.

Version 01/10/2003

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 15.06.1998
Applicable à partir 06.10.1996

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égale à 66, p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° :

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° :

aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas d'accouchement :

les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

5° dans les cas prévus à l'article 41, 4° et 6° :

aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 17° :

à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 10.06.2001
Applicable à partir 01.01.2003

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation : à la période d'incapacité temporaire totale;

a) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c..

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° *en cas de repos de maternité ou de congé de paternité;*

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 12.03.2003
Applicable à partir 01.01.2003

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 22.06.2004

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année 2004 – exercice de vacances 2003

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service;

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ;

7° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ou de congé d'adoption : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2 ou § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2 ou § 3, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 14.02.2006
Applicable à partir du 25.07.2004

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service;

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ;

7° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

8° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 30.12.2009
Applicable à partir du 01.07.2009

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service;

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ;

7° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure ;

8° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

9° *aux périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième, prévues à l'article 353bis/3 de la loi programme du 24 décembre 2002;*

10° *aux périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;*

11° *aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.*

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 15.10.2010

Applicable à partir du 01.01.2009

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service;

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ;

7° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure ;

8° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

9° aux périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième, prévues à l'article 353bis/3 de la loi programme du 24 décembre 2002;

10° aux périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

11° aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 04.03.2012
Applicable à partir du 01.02.2011

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service;

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ;

7° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure ;

8° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

9° aux périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième, prévues à l'article 353bis/3 de la loi programme du 24 décembre 2002;

10° aux périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

11° aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;

11bis° aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, telles que visées à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel ;

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 30.08.2013

Applicable à partir du 01.01.2012 (11°bis)

Applicable à partir du 01.01.2013 (13°)

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service;

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ;

7° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

8° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1er, de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

9° aux périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième, prévues à l'article 353bis/3 de la loi programme du 24 décembre 2002;

10° aux périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

11° aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;

11bis° aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, telles que visées au chapitre II/1 du Titre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

13° en cas de pause d'allaitement, telle que prévue à l'article 41, 22° : à la période prévue à l'article 6, de la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 43

Texte selon l'AR du 12.10.2015
Applicable à partir du 11.08.2013

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

b) à la période d'incapacité temporaire totale;

c) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

5° dans le cas prévu à l'article 41, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service;

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 41, 14° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ;

7° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

8° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

9° aux périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième, prévues à l'article 353bis/3 de la loi programme du 24 décembre 2002;

10° aux périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

11° aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;

11bis° aux périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, telles que visées au chapitre II/1 du Titre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

13° en cas de pause d'allaitement, telle que prévue à l'article 41, 22° : à la période prévue à l'article 6, de la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement.